



Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro

an	21.5				
Datum	21.5				
Visa	UC				7
EDA		21.05.91		15	
Ref. p. B. 41. 21. Tibet. 0.					

Bundesgasse 8
3003 Bern,

le 15 mai 1991

Ø 031 612111

Ihr Zeichen
V. référence
V. referenza

p.B.41.21.Tibet.0.-HC/HSK

D F A E
Division politique II
Palais fédéral

Unser Zeichen
N. référence
N. referenza

526.00
87/St.ZH - 921724
2/ms/vm

3003 Berne

Rückfrage
Rappel
Richiamo

Ø 61 28 28

Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant
le nombre des étrangers (OLE)

**Demande de "The Office of Tibet": bureau de Zurich et
ouverture d'une représentation à Genève**

Monsieur l'Ambassadeur,

En nous référant à votre note du 8 mai et tout en vous re-
merciant de nous avoir consultés, nous vous faisons part
ci-après de notre position en la matière.

1. The Office of Tibet (Zurich ou Genève) ne saurait, à no-
tre avis, faire appel au contingent fédéral d'autorisa-
tions à l'année (article 15 OLE). Nous avons d'ailleurs
déjà pris position dans ce sens, en date du 25 mars 1983,
à l'intention des autorités compétentes de Winterthour
(cf. copie ci-jointe).

The Office of Tibet ne peut en effet être considéré comme
une organisation internationale. Il représente les inté-
rêts d'un peuple en exil et même si l'administration est
dispersée, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une
organisation ayant un caractère "national" au-delà de
toute composante religieuse, culturelle, voire - ce qui
nous paraît être le cas ici - politique.

2. Notre position a été la même vis-à-vis notamment de
l'Agence juive pour Israël et la représentation du Crois-
sant-Rouge Palestinien. Nous avons adopté une attitude
analogue en raison surtout de l'aspect politique, à
l'égard du Comité international de coordination des ONG
pour les questions de la Palestine et de l'association
E.A.F.O.R.D. (association libyenne pour la défense des
droits de l'homme!). Le fait que le représentant à Genève
soit censé assurer une liaison avec le complexe onusien
n'est pas suffisant pour justifier l'octroi d'une unité
du contingent fédéral. La réouverture d'une bureau à



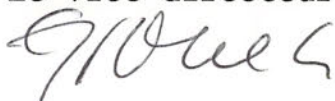
Genève nous paraîtrait d'ailleurs être significative d'une intention plus politique que religieuse ou culturelle.

3. Les besoins avancés par le responsable nous paraissent tout à fait modestes. Ils peuvent donc à notre avis être assumés par les cantons dont les contingents ont été en constante augmentation depuis ces dernières périodes et le seront encore cette année. Zurich bénéficie du contingent le plus élevé de Suisse et Genève vient en 4e position après des cantons bien plus étendus. D'autre part Zurich et Genève viennent en tête quant à l'octroi d'unités du contingent fédéral aux différents secteurs de leur économie.
4. Le fait que ces personnes viennent pour une période limitée (3 à 5 ans) n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une unité fédérale en vertu de l'article 15, alinéa 4 OLE. Encore faut-il, pour ce faire, qu'une des situations prévues à l'article 15, alinéa 4 se vérifie. Un séjour porté éventuellement à 5 ans nous paraît d'ailleurs équivaloir à un rythme de rotation tout à fait acceptable.
5. C'est à titre exceptionnel que nous avons accepté la requête en faveur de M. Tsering en date du 31 août 1990. Une prolongation du séjour ne pourrait être autorisée, faute de base légale. Les lacunes linguistiques au départ n'ont jamais été retenues aux fins d'une prolongation d'un séjour de perfectionnement professionnel. Nous serions toutefois disposés à admettre une nouvelle fois l'application exceptionnelle de l'article 21, alinéa 2, lettre a OLE en faveur d'un autre stagiaire.
6. Nous sommes d'avis enfin que si les cantons devaient refuser absolument l'octroi de leurs unités, il ne resterait qu'à examiner les requêtes sous l'angle de l'article 13, lettre f OLE.

En espérant avoir ainsi répondu à votre interrogation, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre considération distinguée.

**OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL**

Le vice-directeur



D. Grossen

Annexe: photocopie mentionnée

Copie à:

- Direction du Droit international public - Berne
- Office fédéral des étrangers - Berne